



**NATIONS  
UNIES**

**HSP/EB.2025/9**



**ONU-HABITAT**

**Programme  
des Nations Unies pour  
les établissements humains**

Distr. générale  
28 janvier 2025

Français  
Original : anglais

---

**Conseil exécutif du Programme des Nations Unies  
pour les établissements humains  
Première session de 2025  
Nairobi, 25-27 mars 2025  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire\***

**Mesures prises par ONU-Habitat pour renforcer la protection  
contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et tout  
autre type d'exploitation ou d'atteinte et contre  
le harcèlement sexuel au travail**

## **Mesures prises par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains pour renforcer la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et tout autre type d'exploitation ou d'atteinte et contre le harcèlement sexuel au travail\*\***

### **Rapport de la Directrice exécutive**

1. À l'alinéa e) du paragraphe 4 de sa décision 2019/4, le Conseil exécutif a décidé d'examiner, à sa première session de chaque année, un rapport annuel sur les mesures prises par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) pour renforcer la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel au travail, ainsi que contre tout autre type d'exploitation ou d'atteinte.
2. Depuis janvier 2018, conscient qu'il importait de faire preuve de transparence et de responsabilité au sein du système des Nations Unies dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le Secrétaire général a prié les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination de certifier chaque année, par une lettre d'observations à leurs organes directeurs : a) qu'ils avaient signalé de manière exacte et complète toutes les allégations crédibles d'exploitation et d'atteintes sexuelles concernant les membres du personnel des Nations Unies et le personnel apparenté ; et b) qu'ils avaient organisé des activités de formation sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'intention du personnel et du personnel apparenté. Par ailleurs, le Secrétaire général a également demandé que les chef(fe)s de chaque entité fournissent des informations sur la façon dont leur organisation veille à la mise en place par ses partenaires d'exécution de normes minimales pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

---

\* HSP/EB.2025/1.

\*\* La version anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

3. Par conséquent, la lettre d'observations de la Directrice exécutive relative à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 est reproduite dans l'annexe du présent rapport, afin que le Conseil exécutif l'examine à sa première session de 2024. Elle a également été communiquée au Secrétaire général.
4. Conformément aux priorités fixées par le Secrétaire général, la lettre d'observations certifie qu'ONU-Habitat a donné suite à toutes les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles concernant les membres de son personnel et du personnel affilié en poste dans l'organisation et les a signalées de manière exacte et complète, qu'il a organisé des activités de formation sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'intention de son personnel et du personnel apparenté, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le signalement des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.
5. Dans le cadre de l'action qu'il mène pour renforcer la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel au travail ainsi que contre tout autre type d'exploitation ou d'atteintes, ONU-Habitat a :
  - a) Mis en place des mécanismes et processus de suivi proactif pour faire en sorte que chaque victime signalée reçoive, si elle le souhaite, une aide et un soutien, conformément à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté ;
  - b) Veillé à l'application du principe de responsabilité en signalant rapidement toutes les allégations reçues et en menant sans délai des vérifications et des enquêtes centrées sur les victimes, dans le cadre de son engagement à mettre un terme à l'impunité. Lorsque les allégations étaient fondées, il a fait en sorte que l'affaire soit traitée de façon cohérente et conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux textes administratifs sur le sujet ;
  - c) Nommé au sein du personnel de son siège et des bureaux régionaux des coordonnateur(trice)s pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et activement entrepris de sensibiliser son personnel et le personnel apparenté à l'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles et aux moyens de signaler les cas présumés de tels actes. Au moment de la rédaction du présent rapport, 83 % des membres de son personnel et du personnel apparenté avaient suivi une formation initiale ou de mise à jour des connaissances sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et s'étaient vu rappeler leur obligation individuelle de signaler tout incident dans ce domaine ;
  - d) Mené activement et sans relâche des activités d'information et de sensibilisation sur les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, entrepris de faire mieux connaître les mesures de protection contre ces comportements répréhensibles, et mis en œuvre des moyens efficaces permettant de signaler les allégations concernant des actes de cette nature ;
  - e) Redoublé d'efforts pour gérer les risques liés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles lors de l'établissement de partenariats financés. Dans ses différents instruments juridiques, il demande désormais à ses organisations partenaires de la société civile et à d'autres partenaires d'exécution de mettre en place des normes minimales et d'adopter des politiques propres à prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et évalue leur capacité en la matière ;
  - f) Confirmé que l'ensemble des accords qu'il avait conclus avec ses partenaires d'exécution contenaient des dispositions liées à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel, leur imposant de prendre toutes les mesures voulues contre tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou de harcèlement sexuel imputable à un(e) de leurs employé(e)s ou à toute autre personne engagée par eux pour fournir des services au titre de ces accords ;
  - g) Achevé l'élaboration de son plan d'action annuel visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et a réalisé des estimations appropriées des risques pour chacune de ses opérations et pour chacun de ses programmes et pris des mesures au regard des résultats obtenus, qu'il continue d'examiner régulièrement ;
  - h) Pris l'engagement d'appliquer sa politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en examinant toute allégation avec sérieux et en prenant les mesures qui s'imposent. Il a continuellement sensibilisé les membres de son personnel aux questions liées à l'exploitation et aux atteintes sexuelles en diffusant des informations en interne, en rendant compte des cas signalés, le cas échéant, au moyen d'un outil de suivi en ligne sécurisé ;

i) Diffusé à nouveau en interne la Déclaration des Nations Unies sur les droits des victimes intitulée « Vos droits » afin de rappeler aux membres de son personnel et du personnel apparenté les droits des personnes victimes et rescapées d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des entités des Nations Unies, y compris le personnel d'ONU-Habitat et le personnel apparenté.

6. Pour continuer de renforcer son action relative à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel au travail ainsi que contre tout autre type d'exploitation ou d'atteintes, ONU-Habitat prévoit de mener les activités suivantes en 2024 :

a) Accroître la sensibilisation grâce à l'utilisation de banderoles et d'autres supports promotionnels, tels que ceux mis en place lors des sessions du Conseil exécutif de 2023 et 2024. Il prévoit d'utiliser et de diffuser ces supports dans ses bureaux extérieurs et lors de manifestations phares, telles que le Forum urbain mondial, la Journée mondiale des villes et la Journée mondiale de l'habitat ;

b) Dispenser des formations supplémentaires sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, en mettant notamment en place des modules de formation spécifiques à l'intention de son personnel et du personnel apparenté affectés dans les bureaux extérieurs ;

c) Participer davantage aux travaux du Comité permanent interorganisations, par l'entremise de ses coordonnateur(trice)s. ONU-Habitat participe activement aux activités du Comité permanent interorganisations. Il participe actuellement à l'exercice d'orientation interinstitutions conformément à la méthode axée sur les victimes et rescapé(e)s du Comité permanent interorganisations afin de mener des consultations bilatérales en ligne avec les coordinateur(rice)s sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles en Afghanistan, en Inde, en Palestine et au Myanmar et de renforcer les directives générales en vigueur concernant les orientations du Comité, conformément à la définition et aux principes de la méthode axée sur les victimes et rescapé(e)s du Comité ;

d) Mener régulièrement des enquêtes et rehausser la participation des membres du personnel, en particulier ceux des bureaux extérieurs, à l'enquête annuelle sur l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

e) Renforcer la communication d'informations sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Aucun membre du personnel n'étant spécialement chargé de cette fonction, et les coordonnateur(trice)s en place assurant deux ou trois fonctions, les informations communiquées à ce sujet sont très limitées. ONU-Habitat accueille avec plaisir les contributions non strictement préaffectées et est disposé à travailler avec les États Membres pour traduire le plan d'action pour l'année 2025 en mesures plus concrètes ;

f) Tenir son personnel et le personnel apparenté informés de la politique de protection contre les représailles afin de leur donner la possibilité et les moyens de signaler tout fait mettant en cause des comportements prohibés, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles.

7. Outre ses efforts visant à lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, ONU-Habitat réaffirme son engagement en faveur d'une politique de tolérance zéro concernant tout acte de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, la discrimination ou l'abus d'autorité, et se dit pleinement et fermement déterminé à faire en sorte que l'ensemble de son personnel connaisse les politiques en vigueur, comme la circulaire du Secrétaire général relative à la lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité (ST/SGB/2019/8) et la circulaire relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (ST/SGB/2003/13), ainsi que les mesures devant être prises à cet égard.

8. En 2024, aucune allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles n'a été signalée.

9. Le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-neuvième session, au sujet des enquêtes menées sur les actes d'exploitation sexuelle et infractions connexes commis en 2024, y compris les données sur les allégations pertinentes reçues au cours de l'année civile précédente, sera consultable en ligne dès sa publication. Le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/78/774), établi en application des résolutions 71/278, 71/297, 72/312, 73/302, 75/321, 76/274 et 77/233 de l'Assemblée générale, fait le point sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et l'action menée pour y faire face.

**Annexe****Lettre d'observations de fin d'année sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le signalement des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles**

**UNITED NATIONS HUMAN SETTLEMENTS PROGRAMME**  
Programme des Nations Unies pour les établissements humains  
Programa de las Naciones Unidas para los Asentamientos Humanos

**BUREAU DE LA DIRECTRICE EXÉCUTIVE**

**Lettre d'observations de fin d'année sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le signalement des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles**

Conformément à la section 4.6 de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) et à la directive du Conseil exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), paragraphe b) [7] de la décision 2024/1 adoptée par le Conseil exécutif d'ONU-Habitat à sa première session de 2024 tenue du 6 au 8 mai 2024, et reproduite dans le document paru sous la cote HSP/EB.2024/13, j'ai l'honneur, en tant que Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Habitat, de certifier par la présente qu'ONU-Habitat a signalé au Secrétaire général toutes les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles portées à son attention et a pris toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces allégations, conformément aux règles et procédures en vigueur pour lutter contre les comportements fautifs.

En outre, conformément aux priorités fixées par le Secrétaire général, je certifie qu'ONU-Habitat a :

- i) Placé les droits et la dignité des victimes au premier plan et s'est dûment efforcé de répondre à leurs besoins en assurant un suivi proactif pour faire en sorte que chaque victime signalée reçoive, si elle le souhaite, une aide et un soutien, conformément à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté ;
- ii) Résolument lutté contre l'impunité par l'application du principe de responsabilité, en déclarant rapidement toutes les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles reçues<sup>1</sup>, en réalisant sans délai des vérifications et des enquêtes centrées sur les victimes, et en veillant à ce qu'en cas d'allégations fondées, l'affaire soit traitée de manière cohérente, conformément au Statut et au Règlement du personnel d'ONU-Habitat et aux textes administratifs sur le sujet ;
- iii) Nommé au sein du personnel de son siège et de ses bureaux régionaux des coordonnateur(trice)s pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et activement entrepris de sensibiliser son personnel et le personnel apparenté à l'interdiction de l'exploitation

---

<sup>1</sup> Toutes les allégations portées à notre attention ont été examinées comme il se devait, mais toutes n'ont pas donné lieu à une enquête approfondie.



et des atteintes sexuelles et aux moyens de dénoncer de tels actes. Cette année, 83 % des membres de son personnel et du personnel apparenté<sup>2</sup> ont suivi une formation initiale ou de mise à jour des connaissances sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et se sont vu rappeler leur obligation individuelle de signaler tout incident dans ce domaine ; et

- iv) Mené activement et sans relâche des activités d'information et de sensibilisation sur les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, entrepris des actions ou participé à des efforts de communication visant à faire mieux connaître ces questions aux communautés que nous servons, et mis en œuvre des moyens efficaces de signaler les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

Par ailleurs, ONU-Habitat a collaboré activement avec les États Membres, ses organisations partenaires de la société civile et/ou d'autres partenaires sur les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et a recherché tous les moyens appropriés pour assurer une protection efficace des populations contre de tels actes.

En outre, ONU-Habitat a redoublé d'efforts pour gérer les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles lors de l'établissement de partenariats financés.

ONU-Habitat a fait en sorte que ses organisations partenaires de la société civile<sup>3</sup> soient évaluées sur leur capacité à prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Sur la base des résultats de ces évaluations, les différents partenaires ont reçu un appui en matière de renforcement des capacités, selon que de besoin, afin de garantir la mise en place de systèmes de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

ONU-Habitat a également achevé l'élaboration de son plan d'action annuel sur les mesures prises pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et a réalisé des estimations appropriées des risques pour chacune de ses opérations et pour chacun de ses programmes et pris des mesures au regard des résultats obtenus, qu'il continue d'examiner régulièrement.

ONU-Habitat adhère à une politique de tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation et des atteintes sexuelles, s'attache à traiter toute allégation avec sérieux et à prendre les mesures qui s'imposent. C'est pourquoi ONU-Habitat collabore activement et en permanence avec le Comité permanent interorganisations au service de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des progrès en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel. Cette action vise notamment le renforcement des mécanismes internes, l'amélioration de la formation du personnel et l'application d'une méthode axée sur les victimes dans le traitement des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel afin de prévenir et de réprimer efficacement ce type d'acte et de promouvoir une culture de responsabilité et de respect.

ONU-Habitat s'engage par ailleurs à ne pas établir de partenariat avec des partenaires d'exécution qui ne tiennent pas dûment compte de la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel. Par conséquent, ONU-Habitat réaffirme que tous les accords qu'il conclut avec des partenaires d'exécution comportent des conditions relatives à ces questions, qui imposent auxdits partenaires de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel soient commis par l'un des membres de leur personnel

<sup>2</sup> Aux fins de la présente lettre, on entend par « personnel des Nations Unies et personnel apparenté » les membres du personnel des entités des Nations Unies, les consultant(e)s et les vacataires, les stagiaires, les Volontaires des Nations Unies et le personnel affilié.

<sup>3</sup> À l'heure actuelle, l'obligation de présélectionner les partenaires en examinant la question de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, comme le prévoit le Protocole de 2018, n'a été mise en œuvre que pour les partenaires de la société civile au moyen de l'outil harmonisé, élaboré en 2020, permettant d'évaluer les capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il est prévu d'étendre le processus d'évaluation à d'autres partenaires dans un avenir proche.



ou par toute autre personne ou entité agissant en tant que représentant du partenaire d'exécution et pour prendre les mesures voulues lorsque des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel sont signalés. Le partenaire d'exécution est également tenu de se conformer à la déontologie en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel.

ONU-Habitat a aussi régulièrement diffusé en interne la Déclaration des Nations Unies sur les droits des victimes, intitulée « Vos droits », afin de rappeler aux membres de son personnel et du personnel apparenté les droits des personnes victimes/rescapées d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des entités des Nations Unies, y compris le personnel d'ONU-Habitat et le personnel apparenté.

Consciente qu'il est essentiel de faire preuve de leadership, de transparence et de responsabilité au sein du système des Nations Unies afin de mettre un terme à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, je certifie par la présente lettre avoir, à cet égard, accompli mes devoirs avec diligence et bonne foi et dans toute la mesure de mes capacités.

Le 27 janvier 2025

La Secrétaire générale adjointe  
et Directrice exécutive

Anacláudia Rossbach